

Demande déposée le 20/04/2022

N° PC 014 333 22 R0021

Par : **EPIC INOLYA – M. BUREAU Christophe**

Demeurant à : **19 Avenue Pierre Mendès France
CS 45275
14052 CAEN cedex 4**

Sur un terrain sis à : **42 Route Emile Renouf - Résidence les
Marronniers - HONFLEUR
14333 CI 151**

Surface du terrain : **375 m²**

Nature des Travaux : **Rénovation d'une résidence de 38 logements
collectifs**

Surface de plancher

: 26,22 m²

Nb de logements : 30

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur - Beuzeville

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
VU le Permis de Construire n° PC 014.333.22.R0021 accordé le 20/05/2022,
VU la demande de retrait du PC n° 014.333.22.R0021 formulée par le pétitionnaire en date du
22/07/2024,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le retrait du permis de construire susvisé est prononcé.

Honfleur, le **12 AOUT 2024**

P / Le Président,

Sylvain NAVIAUX
Président de la Commission Urbanisme



INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET RECOURS : Le destinataire qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également dans ce délai saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).